

Envoyé en préfecture le 09/09/2024

Reçu en préfecture le 09/09/2024

Publié le



ID : 085-248500191-20240905-2024_110_D_URB-DE



**RÈGLEMENT DES AIDES À LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE
D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) ET DE LA
PLATEFORME TERRITORIALE DE RÉNOVATION
ÉNERGÉTIQUE (PTRE)**

Table des matières

Préambule	3
Article 1 : OBJECTIFS DU GUICHET DE L'HABITAT FRANCE RENOV'	3
Article 2 : PÉRIMÈTRE	3
Article 3 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	3
Article 4 : AIDES DANS LE CADRE DE L'OPAH	3
4.1 Bénéficiaires des aides	3
4.2 Conditions d'attribution des aides ANAH	4
4.3 Conditions d'attribution des aides hors ANAH	5
4.3 Règle de cumul des aides	6
4.4 Justification de l'occupation en résidence principale et clause de remboursement anticipé	6
4.5 Délais de réalisation des travaux	7
Article 5 : AIDES PTRE	7
5.1 Les bénéficiaires des aides PTRE	7
5.2 Conditions d'obtention	7
5.4 Montant des aides	8
5.5 Clause de remboursement anticipé	9
5.6 Règle de cumul des aides	9
5.7 Procédure d'obtention des aides	10
5.8 Délais de réalisation des travaux	10
5.9 Subvention pour le conseil personnalisé aux entreprises	10

Préambule

Le présent règlement a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières des aides apportées par la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier aux propriétaires dans le cadre du Guichet de l'Habitat France Rénov' (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique).

Article 1 : OBJECTIFS DU GUICHET DE L'HABITAT FRANCE RENOV'

Les objectifs du guichet de l'habitat France Rénov' sont nombreux :

- Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé,
- Produire (en réhabilitation) des logements locatifs à loyers conventionnés, en s'appuyant notamment sur le parc de logements vacants,
- Lutter contre la précarité énergétique et améliorer la performance énergétique des bâtiments,
- Développer l'usage des matériaux biosourcés dans les travaux de rénovation,
- Adapter les logements à la perte d'autonomie d'une personne âgée, à mobilité réduite ou handicapée,
- Aider à l'accession à la propriété dans les logements anciens pour les jeunes ménages,
- Améliorer l'aspect extérieur des logements réhabilités (façades),
- Mettre en conformité les installations d'assainissement,
- Créer des logements pour les saisonniers, les apprentis, les étudiants et les jeunes en insertion professionnelle,
- Favoriser l'émergence d'habitat intergénérationnel ou solidaire en faveur des personnes âgées.

Les règles spécifiques à la mise en conformité des installations d'assainissement ne seront pas développées dans le présent règlement.

Article 2 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre des aides à l'habitat s'étend aux 4 communes de la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier : Barbâtre, L'Epine, La Guérinière, Noirmoutier-en-l'Ile.

Article 3 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute décision de financement prise à compter du 15 septembre 2024. Les aides, objet de ce règlement, pourront être modifiées ou arrêtées chaque année.

Article 4 : AIDES DANS LE CADRE DE L'OPAH

Les aides ci-après présentées ne sont versées par la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier que dans la limite du budget inscrit à cet effet.

4.1 Bénéficiaires des aides

Peuvent bénéficier des aides OPAH, au sens de la réglementation de l'Agence Nationale de l'Habitat :

- les propriétaires occupants répondant aux plafonds de ressources de l'ANAH,
- les propriétaires accédants, réalisant des travaux de rénovation énergétique et répondant aux plafonds de ressources de l'ANAH,
- les propriétaires bailleurs (propriétaires ou en cours d'accession), personnes physiques ou SCI,
- les locataires (pour adaptation uniquement – sous réserve de l'accord du propriétaire).

Les propriétaires occupants et les locataires doivent répondre aux critères de revenus des ménages modestes et très modestes tels que fixés par le barème de l'ANAH, barème qui évolue chaque début d'année. S'agissant des propriétaires accédants, le barème de revenus à ne pas dépasser est celui des ménages intermédiaires, au sens de l'ANAH.

4.2 Conditions d'attribution des aides ANAH

- Le projet doit correspondre aux critères d'éligibilité de l'ANAH et de la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier.
- Les caractéristiques et performances des équipements ainsi que les matériaux doivent répondre aux exigences de la réglementation ANAH.
- Les travaux doivent être réalisés par des professionnels. Ces travaux incluent la fourniture et la pose du matériel. Il n'est donc pas possible pour le demandeur d'acheter les fournitures par lui-même.
- Le label RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) est requis dans les mêmes conditions que la réglementation ANAH.

		Conditions	Aide de la Communauté de Communes
Propriétaires occupants	Économies d'énergie	- Résidence principale de plus de 15 ans, - Saut de deux étiquettes énergétiques minimum	1 500 €
		- Bonus pour les ménages aux revenus très modestes, si saut de trois étiquettes énergétiques minimum	500 €
	Logements indignes ou très dégradés	- Résidence principale de plus de 15 ans, - Sortie de situation de précarité, - Saut de deux étiquettes énergétiques minimum	3 000 €
	Adaptation	- Avoir plus de 60 ans ou présenter un justificatif de handicap - Ne pas avoir d'autres financeurs (caisse de retraite)	1 500 €
Propriétaires bailleurs	Économies d'énergie logements moyennement dégradés, logements indignes ou très dégradés.	- Logement de plus de 15 ans, - Conventionnement ANAH avec travaux (6 ans) : location à l'année, loyer plafonné, conditions de ressources pour les locataires. - Aide applicable aux travaux loc1, loc2 et loc3 (intermédiaire, social et très social)	10 % du montant des travaux éligibles HT, plafonnée à 6 000 €

Bonus « Matériaux biosourcés » :

Les propriétaires occupants ou bailleurs qui réalisent des travaux d'amélioration énergétique éligibles à une aide de la Communauté de Communes peuvent également prétendre au versement d'un bonus en cas de recours à des isolants biosourcés¹.

Le montant du bonus est forfaitaire et s'élève à 600 €.

¹ Les matériaux biosourcés sont issus de la matière organique renouvelable (biomasse), d'origine végétale ou animale (cf. arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label bâtiment biosourcé). La nature de ces matériaux est multiple : bois, chanvre, paille, ouate de cellulose, textiles recyclés, balles de céréales, miscanthus, liège, lin, chaume, etc. Sont subventionnables uniquement les isolants.

4.3 Conditions d'attribution des aides hors ANAH

	Conditions	Aide de la Communauté de Communes
Jeune(s) accédant(s)	- Acquisition en résidence principale d'un bien du territoire de + de 15 ans. - La signature de l'acte notarié date de moins d'un an au moment du dépôt de la demande d'aide. - Être « jeune ménage » : somme des âges inférieure à 70 ans pour un couple ou moins de 40 ans pour une personne seule ou avec personne(s) à charge.	3 000 €
Réhabilitation façades	- Propriétaire ou locataire d'un bien sur l'un des périmètres identifiés par les communes du territoire (centres bourgs), - Traiter les façades dans leur globalité, - Seules les façades visibles de la voie publique sont prises en compte, - Respecter les règles et préconisations de la déclaration préalable ou du permis de construire, - Faire réaliser les travaux par des professionnels (fourniture et pose par le même artisan). <u>Nature des travaux subventionnables :</u> - Ravalement de façade et des murs de clôture : enduit plein, rejointement, badigeon, peinture, - Remise en état, pose ou peinture des garde-corps, zinguerie, portails, grilles, - Remise en état des corniches, encadrements, pierre de taille, réfection, nettoyage, - Vitrines commerciales (hors enseigne et lettrage).	40 % du montant des travaux éligibles, plafonnée à 2 000 € par logement ou local
Création de logements pour les saisonniers, les apprentis, les étudiants et les jeunes en insertion professionnelle	- Rénovation, extension ou construction d'un logement destiné aux travailleurs saisonniers, apprentis, étudiants et jeunes en insertion professionnelle de moins de 30 ans (CDD, intérim, contrat de professionnalisation...), - Logements indépendants ou projets se composant de plusieurs chambres avec parties communes, - Travaux réalisés par des professionnels, - Respect des conditions d'éligibilité et du cahier des charges fixé par le règlement correspondant du Département de la Vendée (engagement minimum de location, surface du logement, plafond de loyer...)	% du coût des travaux et équipements HT Plafonds : - Pour logement indépendant : 5 000 €/logement neuf (construction ou extension) - 2 000 €/logement rénové - Pour chambres avec parties communes : 3 000 €/chambre si neuf - 1 500 €/chambre si rénovation Limite : 5 logements ou 5 chambres par opération
Création d'habitat intergénérationnel ou solidaire en faveur des personnes âgées	- Propriétaire occupant d'un logement à titre de résidence principale, propriétaire bailleur, - Production de logements « kangourous », de logements solidaires accueillant un ou plusieurs seniors ou toute autre de forme d'habitat innovant à vocation intergénérationnelle ou solidaire en faveur des personnes âgées de + de 60 ans. - Travaux réalisés par des professionnels - Respect des conditions d'éligibilité et du cahier des charges fixé par le règlement correspondant du Département de la Vendée	% du coût des travaux et équipements HT Plafonds : - 5 000 €/logement neuf (construction ou extension) - 3 000 €/logement si aménagement de l'existant - Pour chambres avec parties communes : 3 000 €/chambre si neuf - 1 500 €/chambre si rénovation Limite : 5 chambres par opération

4.4 Procédure d'obtention des aides

- Le demandeur prend contact avec le Guichet de l'Habitat pour bénéficier d'un conseil personnalisé du conseiller OPAH et avoir un avis sur son projet.
Permanences du conseiller OPAH 2 fois par mois sur rendez-vous : une fois par mois à Noirmoutier en l'Île, dans les locaux de la Communauté de Communes, et une fois par mois dans une des trois autres communes de l'île, avec un roulement sur trois mois.
Contact : 02.51.35.89.89
- Le conseiller OPAH, une fois le projet visé, réalise une visite du logement et émet les documents nécessaires au dépôt du dossier auprès de l'ANAH.
- Le demandeur ne doit pas avoir commencé les travaux avant d'avoir déposé le dossier et reçu un accusé de réception de l'ANAH ou un arrêté d'engagement de la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier pour les dossiers hors ANAH. Des travaux effectués préalablement à cet accusé de réception ne pourront pas être subventionnés.
- Le bénéficiaire doit ensuite sélectionner des entreprises afin de monter un dossier de demande de subvention. Le dossier complet doit être envoyé au conseiller OPAH :

Hatéis Habitat
7 impasse Thalès
85000 LA ROCHE SUR YON

La liste des pièces à joindre est indiquée dans le formulaire de demande d'aide transmis par le conseiller.

- Le conseiller OPAH instruit le dossier et juge de sa recevabilité. Le bénéficiaire est informé de la décision d'attribution de l'aide.
- Après réalisation des travaux, le bénéficiaire envoie au conseiller OPAH une copie des factures acquittées. Au vu de l'exécution conforme des travaux, le paiement de l'aide de la Communauté de Communes est effectué par virement bancaire. Le bénéficiaire en est informé par courrier ou courriel.

4.3 Règle de cumul des aides

A partir du 1^{er} janvier 2025, les aides de la Communauté de Communes peuvent être cumulables entre elles, suivant conditions, ou cumulables avec les aides de programmes nationaux ou départementaux. Les décisions de financement prises avant cette date se référeront au règlement précédent.

Le montant total des aides publiques perçues par le propriétaire pour la réalisation des travaux concernant l'OPAH pourra s'élever à :

- 100 % du montant TTC des dépenses subventionnables pour les ménages très modestes,
- 90 % du montant TTC des dépenses subventionnables pour les ménages modestes.

Sur la PTRE :

- 80 % du montant TTC des dépenses subventionnables pour les ménages aux revenus intermédiaires,
- 50 % du montant TTC des dépenses subventionnables pour les ménages aux revenus supérieurs.

Le montant de l'aide de la Communauté de Communes sera calculé afin de respecter ce taux maximum d'aides publiques.

Une nouvelle demande d'aide pour un logement déjà subventionné ne pourra intervenir qu'après un délai de 5 ans à compter de la notification d'octroi de la subvention. Toutefois un logement peut être de nouveau subventionné avant cette échéance, en cas de changement de propriétaire.

4.4 Justification de l'occupation en résidence principale et clause de remboursement anticipé

Le bénéficiaire s'engage à justifier de l'occupation en résidence principale par la fourniture de l'avis d'imposition Taxes Foncières ou d'une attestation sur l'honneur en cas d'accession à la propriété.

Cette justification devra être faite au moment de la constitution du dossier puis tous les ans, jusqu'à 6 ans après l'octroi de l'aide.

Les organismes financeurs se réservent le droit de contrôle.

En cas de cession, ou de transformation en résidence secondaire moins de 3 ans après l'obtention des aides, le bénéficiaire s'engage à rembourser intégralement la somme perçue par la Communauté de Communes

4.5 Délais de réalisation des travaux

Le propriétaire devra réaliser les travaux dans un délai de 2 ans à compter de la notification d'octroi de la subvention.

Article 5 : AIDES PTRE

5.1 Les bénéficiaires des aides PTRE

Ce dispositif vise à favoriser l'occupation en résidence principale.

À ce titre, peuvent bénéficier du dispositif :

- Les propriétaires occupants, quel que soit le type de propriété : pleine propriété, nue-propriété, indivision ou SCI. A chaque fois, la condition est que le bien soit effectivement occupé par un des propriétaires ou associés en résidence principale.
Les ménages en cours d'accession à la propriété sont également éligibles à l'aide.
De la même manière, sont éligibles les propriétaires réalisant des travaux visant à transformer leur résidence secondaire en résidence principale ou des travaux entraînant un changement de destination de locaux (ex : grange, entrepôt, local commercial dans la mesure où le changement de destination a été accepté en application des PLU en vigueur dans les communes, etc) en résidence principale.
- Les propriétaires bailleurs, uniquement sous réserve de respecter les règles du programme de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en faveur de la réhabilitation des logements locatifs à l'année (conventionnement avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et engagement de loyer social ou très social et intermédiaire) ; les deux aides (PTRE et OPAH) étant alors cumulatives.

Ne sont pas éligibles à l'aide :

- Les propriétaires occupants bénéficiaires d'une aide de l'OPAH pour la rénovation énergétique conformément aux plafonds de ressources et à la réglementation de l'ANAH,
- Les propriétaires de résidences secondaires et de logements destinés à l'accueil des touristes (gîte, Airbnb...).

Les professionnels du petit tertiaire privé (TPE, commerces, artisans, bureaux, restaurants, ne rentrant pas dans le champ d'obligation d'économies d'énergie pour les bâtiments tertiaires) ne peuvent pas prétendre aux aides à la rénovation de l'habitat de la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier. En revanche, ils peuvent prétendre à l'aide « conseil personnalisé aux entreprises » mentionnée à l'article 5.9 du présent règlement.

5.2 Conditions d'obtention

- Le projet, objet de l'aide, devra être impérativement visé par un conseiller lors des permanences PTRE mises en place par la Communauté de Communes. Aussi, le bénéficiaire n'aura de garantie d'obtention de l'aide qu'après accord écrit de la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier.
- Le propriétaire ne doit pas engager ses travaux avant le dépôt du dossier de demande de subvention et la confirmation de l'accord par la Communauté de Communes.
- Les travaux doivent être réalisés par une entreprise détenant la qualification RGE (Reconnu Garant de l'Environnement), et conforme aux exigences nationales (CEE, etc). La qualification RGE est donc obligatoire.
- Les caractéristiques et performances des équipements ainsi que les matériaux doivent répondre aux exigences nationales en vigueur à la date du dépôt de la demande de subvention (cf exigences MaPrimeRénov').
- Les logements éligibles sont les logements achevés (clos et couverts) depuis plus de quinze ans.
- Les travaux pris en compte pour l'obtention de la subvention doivent être réalisés dans les deux ans à compter de son octroi. Le montant définitif de la subvention est calculé au vu de la facture réelle, après évaluation ou audit énergétique.
- Les travaux réalisés doivent permettre un saut de deux étiquettes énergétiques minimum (en énergie primaire).
- L'obtention de l'aide n'est pas soumise à conditions de ressources.

5.3 Nature des travaux éligibles

Les travaux de rénovation énergétique éligibles au dispositif sont les suivants :

Types de travaux
Travaux d'isolation des plafonds (combles et rampants chauffés)*
Travaux d'isolation des murs et des planchers**
Équipement d'une ventilation simple flux hygroréglable A ou B, VMC double flux à haut rendement ^{2**}
Installation d'un chauffe-eau solaire**
Installation d'un chauffage solaire** (système solaire combiné)
Installation d'un équipement bois** : foyer fermé, insert, poêle à bois ...
Installation d'un équipement bois** : chaudière, poêle à bois avec accumulateur, cuisinière...
Installation d'une pompe à chaleur (PAC air/air non éligible)**
Chaudière à haute performance énergétique (sauf celles fonctionnant au fioul)**
Changement des ouvertures (simple et double vitrage)* et **

Le simple remplacement d'un matériel de caractéristiques identiques n'est pas éligible.

5.4 Montant des aides

Le montant de l'aide de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier est progressif selon le gain énergétique et l'étiquette énergétique atteints une fois les travaux exécutés.

Trois niveaux de subventions sont possibles pour le bénéficiaire :

- **Niveau 1** : 5 € par kWhEP/m².an économisé si atteinte de l'étiquette énergétique D :
Dès lors que les travaux permettent une économie d'énergie minimale de 35 % et l'atteinte de l'étiquette énergétique D, le montant de l'aide s'obtient en multipliant le gain énergétique réalisé (différence entre la consommation du bâtiment avant travaux et après travaux en nombre de kWhEP/m²/an), par le soutien au kWhEP/m²/an économisé. Le soutien au kWhEP/m²/an économisé retenu est de 5 €.
- **Niveau 2** : 15 € par kWhEP/m².an économisé si atteinte de l'étiquette énergétique C :
Dès lors que les travaux permettent une économie d'énergie minimale de 35 % et l'atteinte de l'étiquette énergétique C, le montant de l'aide s'obtient en multipliant le gain énergétique réalisé (différence entre la consommation du bâtiment avant travaux et après travaux en nombre de kWhEP/m²/an), par le soutien au kWhEP/m²/an économisé. Le soutien au kWhEP/m²/an économisé retenu est de 15 €.
- **Niveau 3** : 20 € par kWhEP/m².an économisé si atteinte de l'étiquette énergétique B ou A :
Dès lors que les travaux permettent une économie d'énergie minimale de 35 % et l'atteinte de l'étiquette énergétique B ou A, le montant de l'aide s'obtient en multipliant le gain énergétique réalisé (différence entre la consommation du bâtiment avant travaux et après travaux en nombre de kWhEP/m²/an), par le soutien au kWhEP/m²/an économisé. Le soutien au kWhEP/m²/an économisé retenu est de 20 €.

Le montant de la subvention accordée par la Communauté de Communes au titre du niveau 1, 2 ou 3 est plafonné à 5000 €.

² On entend par ventilation double flux haut rendement une ventilation double flux de rendement égal ou supérieur à 80%.

* Sous réserve du contrôle de bon fonctionnement de la ventilation, attesté par un artisan ou un technicien compétent

** Sous réserve de travaux d'isolation associés ou de la validation par le conseiller PTRE de la qualité de l'isolation de l'habitation (a minima la présence d'un isolant d'une résistance thermique supérieure ou égale à 5m².K/W dans les combles)

Deux bonus sont également ouverts aux ménages :

- **Bonus « Prestation de maîtrise d'œuvre »** : Le bonus est versé au ménage en cas de recours à une prestation de maîtrise d'œuvre auprès du professionnel de son choix³, dans le cadre d'une rénovation globale du logement permettant d'atteindre l'étiquette B ou A après travaux. Le montant du bonus est forfaitaire. Il s'élève à 500 €.
- **Bonus « Matériaux biosourcés »** : Le bonus est versé au ménage en cas de recours à des isolants biosourcés⁴. Le montant du bonus est forfaitaire. Il s'élève à 600 €.

Les bonus « Prestation de maîtrise d'œuvre » et « Matériaux biosourcés » sont cumulables entre eux et avec les subventions de niveau 1, 2 ou 3. Ils sont accessibles à tous les ménages sans conditions de ressources, dès lors que les conditions d'obtention des subventions de niveau 1, 2 ou 3 sont réunies.

Les aides accordées par la Communauté de Communes le sont dans la limite du budget disponible.

5.5 Clause de remboursement anticipé

Le bénéficiaire s'engage à fournir, dans un délai de 3 ans après l'acquisition, la taxe foncière, justificatif de résidence principale. Les organismes financeurs se réservent le droit de contrôle.

En cas de cession, ou transformation en résidence secondaire moins de 6 ans après l'acquisition, le bénéficiaire s'engage à rembourser intégralement la somme perçue par la Communauté de Communes

5.6 Règle de cumul des aides

Les subventions de la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier peuvent se cumuler :

- aux aides du site maprimerenov.gouv.fr
- aux Certificats d'Économies d'Énergie (CEE),
- à l'Eco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ),
- au Prêt à Taux Zéro (PTZ),
- aux subventions locales (Département, Région),
- à l'éco-pass (sous réserve d'éligibilité de la commune d'implantation du logement),
- à l'aide jeune accédant versée par la Communauté de Communes.

Le montant total des aides publiques perçues par le propriétaire pour la réalisation des travaux ne pourra s'élever à plus de 80 % du montant HT des travaux subventionnables.

Le montant de l'aide de la Communauté de Communes sera calculé afin de respecter ce taux maximum d'aides publiques.

Une nouvelle demande d'aide pour un logement déjà subventionné ne pourra intervenir qu'après un délai de 5 ans à compter de la notification d'octroi de la subvention. Toutefois un logement peut être de nouveau subventionné avant cette échéance, en cas de changement de propriétaire.

Un propriétaire ayant déjà bénéficié d'une aide de l'OPAH ne pourra, en cas de changement de catégorie de revenus, solliciter une aide au titre de la PTRE qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'attribution de l'aide de l'OPAH.

³ Le professionnel en charge de la prestation de maîtrise d'œuvre ne doit pas être en charge de la réalisation des travaux.

⁴ Les matériaux biosourcés sont issus de la matière organique renouvelable (biomasse), d'origine végétale ou animale (cf. arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label bâtiment biosourcé). La nature de ces matériaux est multiple : bois, chanvre, paille, ouate de cellulose, textiles recyclés, balles de céréales, miscanthus, liège, lin, chaume, etc. Sont subventionnables uniquement les isolants.

5.7 Procédure d'obtention des aides

- Le demandeur prend contact avec le guichet de l'habitat pour bénéficier d'un rendez-vous afin de recevoir un conseil personnalisé du conseiller PTRE et avoir son avis sur son projet.
Permanences du conseiller PTRE 2 fois par mois sur rendez-vous : une fois par mois à Noirmoutier en l'Ile, dans les locaux de la Communauté de Communes, et une fois par mois dans une des trois autres communes de l'île, avec un roulement sur trois mois.
Contact : 02.51.35.89.89
Des travaux effectués préalablement à ce rendez-vous ne pourront pas être subventionnés.
- Une fois le projet visé par le conseiller PTRE et les entreprises retenues, le demandeur transmet le dossier complet au conseiller PTRE pour vérification et dépôt de la demande. La liste des pièces à joindre au dossier est indiquée dans le formulaire de demande d'aide.

ADILE Vendée
33 rue de l'Atlantique
85000 LA ROCHE SUR YON

- A réception du dossier complet, la Communauté de Communes instruit la demande et juge de sa recevabilité sous 2 mois maximum à compter de la réception du dossier complet. Le bénéficiaire est informé par courrier de la décision d'attribution de l'aide.
- Les travaux ne doivent pas être commencés avant la confirmation de l'accord sur le versement de la subvention par la Communauté de Communes. Il est cependant conseillé d'attendre les accords de toutes les demandes d'aides avant de démarrer les travaux.
- Après réalisation des travaux, le bénéficiaire envoie au conseiller PTRE une copie des factures acquittées et la copie de la D.A.A.C.T. (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux) si les travaux imposaient le recours à une déclaration préalable ou un permis de construire.
Le conseiller PTRE peut être amené à vérifier et valider sur place les travaux réalisés.
- À l'issue des travaux, la mise en paiement est alors effectuée par virement bancaire, sous réserve que les travaux réalisés et facturés correspondent aux devis. La baisse du coût des travaux ou la réalisation incomplète du projet donneront lieu à un recalcul des aides.
Le bénéficiaire en est informé par courrier ou courriel.

5.8 Délais de réalisation des travaux

Le bénéficiaire doit réaliser les travaux dans un délai de deux ans à compter de la notification d'attribution de l'aide.

5.9 Subvention pour le conseil personnalisé aux entreprises

Les entreprises du petit tertiaire privé (moins de 10 salariés) souhaitant bénéficier du conseil personnalisé aux entreprises correspondant à l'acte B2 du SARE pourront solliciter une aide de la Communauté de Communes dont le montant forfaitaire est fixé à 200 €.

Deux dossiers par an pourront bénéficier d'un financement.

L'entreprise intéressée devra respecter les étapes suivantes :

- Prise de contact avec la Communauté de Communes pour orientation vers un professionnel habilité ;
- Transmission du devis et des pièces justificatives (éligibilité de l'entreprise et du demandeur, RIB) à la Communauté de Communes qui accuse réception de la demande et juge de sa recevabilité sous 1 mois maximum à compter de la réception du dossier complet.
Le bénéficiaire est informé par courrier de la décision d'attribution de l'aide.
- Une fois la prestation réalisée, le bénéficiaire transmet la facture acquittée à la Communauté de Communes qui procède à la mise en paiement, par virement bancaire. Le bénéficiaire en est informé par courrier ou courriel.